

2008/376
DECRET N° 2008/376 DU 12 NOV 2008
portant organisation administrative de la
République du Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le territoire de la République du Cameroun est organisé en circonscriptions administratives.

(2) Constituent des circonscriptions administratives :

- les régions ;
- les départements ;
- les arrondissements.

ARTICLE 2.- Les régions, les départements et les arrondissements sont créés par décret du Président de la République qui en fixe la dénomination et les limites territoriales.

ARTICLE 3.- (1) La région est placée sous l'autorité d'un Gouverneur, le département sous l'autorité d'un Préfet et l'arrondissement sous l'autorité d'un Sous-Préfet.

(2) Les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE II
DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.- Le territoire national est subdivisé en dix (10) régions ainsi qu'il suit :

- Région de l'Adamaoua ;
- Région du Centre ;
- Région de l'Est ;
- Région de l'Extrême-Nord ;
- Région du Littoral ;
- Région du Nord ;
- Région du Nord-Ouest ;
- Région de l'Ouest ;
- Région du Sud ;
- Région du Sud-Ouest.

ARTICLE 5.- La Région de l'Adamaoua, dont le chef-lieu est Ngaoundéré, comprend les départements suivants :

- Département du Djerem ;
- Département du Faro et Déo ;
- Département du Mayo-Banyo ;
- Département du Mbéré ;
- Département de la Vina.

ARTICLE 6.- La Région du Centre, dont le chef-lieu est Yaoundé, comprend les départements suivants :

- Département de la Haute-Sanaga ;
- Département de la Lékié ;
- Département du Mbam et Inoubou ;
- Département du Mbam et Kim ;
- Département de la Mefou et Afamba ;
- Département de la Mefou et Akono ;
- Département du Mfoundi ;
- Département du Nyong et Kellé ;

- Département du Nyong et Mfoumou ;
- Département du Nyong et So.

ARTICLE 7.- La Région de l'Est, dont le chef-lieu est Bertoua, comprend les départements suivants :

- Département de la Boumba et Ngoko ;
- Département du Haut-Nyong ;
- Département de la Kadey ;
- Département du Lom et Djerem.

ARTICLE 8.- La Région de l'Extrême-Nord, dont le chef-lieu est Maroua, comprend les départements suivants :

- Département du Diamaré ;
- Département du Logone et Chari ;
- Département du Mayo-Danay ;
- Département du Mayo-Kani ;
- Département du Mayo-Sava ;
- Département du Mayo-Tsanaga.

ARTICLE 9.- La Région du Littoral, dont le chef-lieu est Douala, comprend les départements suivants :

- Département du Moungo.
- Département du Nkam ;
- Département de la Sanaga-Maritime ;
- Département du Wouri.

ARTICLE 10.- La Région du Nord, dont le chef-lieu est Garoua, comprend les départements suivants :

- Département de la Bénoué ;
- Département du Faro ;
- Département du Mayo-Louti ;
- Département du Mayo-Rey.

ARTICLE 11.- La Région du Nord-Ouest, dont le chef-lieu est Bamenda, comprend les départements suivants :

- Département du Boyo ;
- Département du Bui ;
- Département du Donga-Mantung ;
- Département de la Menchum ;
- Département de la Mezam ;
- Département de la Momo ;
- Département du Ngo-Ketunjia.

ARTICLE 12.- La Région de l'Ouest, dont le chef-lieu est Bafoussam, comprend les départements suivants :

- Département des Bamboutos ;
- Département des Hauts-Plateaux ;
- Département du Haut-Nkam ;
- Département du Koung-Khi ;
- Département de la Menoua ;
- Département de la Mifi ;
- Département du Ndé ;
- Département du Noun.

ARTICLE 13.- La Région du Sud, dont le chef-lieu est Ebolowa, comprend les départements suivants :

- Département du Dja et Lobo ;
- Département de la Mvila ;
- Département de l'Océan ;
- Département de la Vallée du Ntem.

ARTICLE 14.- La Région du Sud-Ouest, dont le chef-lieu est Buéa, comprend les départements suivants :

- Département du Fako ;
- Département du Koupe-Manengouba ;
- Département du Lebialem ;
- Département de la Manyu ;

- Département de la Meme ;
- Département du Ndian.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 15.- D'autres régions, départements ou arrondissements peuvent, en tant que de besoin, être créés par décrets du Président de la République

ARTICLE 16.- Les départements et les arrondissements existants à la date de publication du présent décret restent maintenus. Leurs limites territoriales et leurs chefs-lieux demeurent inchangés, sauf dispositions contraires expresses.

ARTICLE 17.- (1) Les districts existants à la date de publication du présent décret demeurent maintenus jusqu'à leur érection en arrondissements. Leurs limites territoriales ainsi que leurs chefs-lieux demeurent inchangés, sauf dispositions contraires expresses.

(2) Les Chefs de District en poste restent en fonction jusqu'à la nomination des Sous-Préfets.

ARTICLE 18.- Les codes géographiques ainsi que les coordonnées des circonscriptions administratives font l'objet de textes particuliers.

ARTICLE 19.- Un décret du Président de la République fixe les attributions des chefs de circonscriptions administratives ainsi que l'organisation et le fonctionnement de leurs services.

ARTICLE 20.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72/349 du 14 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun, ensemble ses divers modificatifs.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 NOV 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA